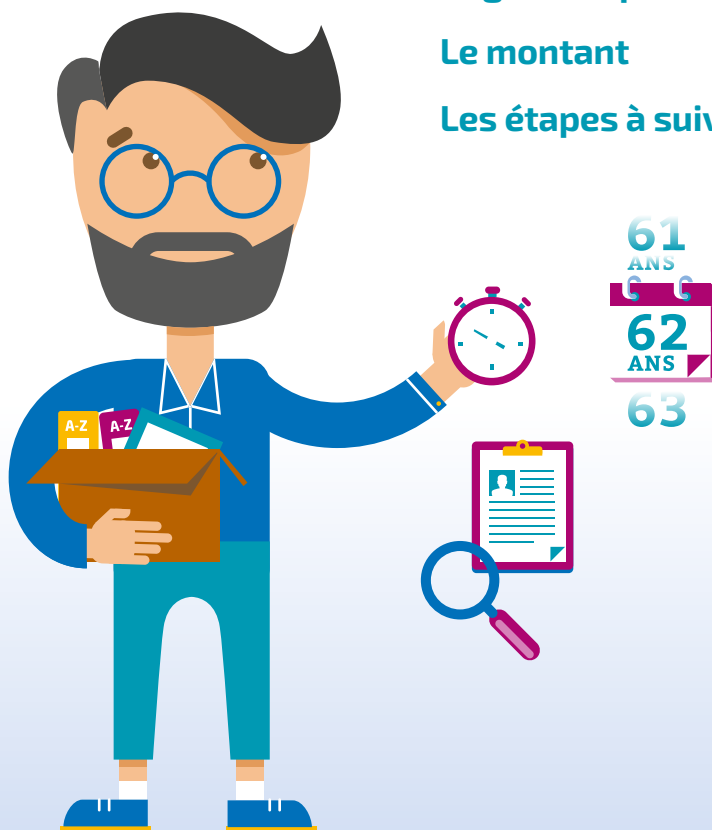


Je prépare ma retraite

L'âge de départ

Le montant

Les étapes à suivre



Je prépare ma retraite

Vous êtes ou avez été salarié dans le secteur privé, travailleur indépendant, contractuel de la fonction publique ou artiste-auteur ? Votre retraite de base est gérée par l'Assurance retraite (Cnav, Carsat, CGSS, CSS)¹.

À quel âge allez-vous prendre votre retraite ?
De quelle manière est calculée votre retraite ?
Comment partir dans les meilleures conditions ?

Ce guide répond aux questions que vous vous posez à l'approche de la retraite, généralement entre 58 et 62 ans. Il vous aide à faire votre choix en fonction de votre situation : retraite anticipée, retraite progressive, ou retraite avec surcote, etc.

Renseignez-vous également auprès de vos caisses de retraite complémentaires (www.agirc-arrco.fr, www.ircantec-retraites.fr) sur les conditions de votre départ.

1. Si vous avez également été salarié agricole, votre retraite est, dans la plupart des cas, prise en charge par la dernière caisse auprès de laquelle vous avez cotisé (l'Assurance retraite ou la Mutualité sociale agricole). Cette dernière vous verse ensuite une seule retraite au titre de ces activités.

Quand partir à la retraite ? / page 4

Quel sera le montant de ma retraite ? / page 11

Les étapes à suivre / page 19

Annexes / page 20



Quand partir à la retraite ?

À partir de 62 ans

L'ÂGE LÉGAL ET LE TAUX MAXIMUM

Pour savoir à quel âge vous pouvez partir à la retraite, rendez-vous sur www.lassuranceretraite.fr et utilisez nos **simulateurs d'âge et de montant** en ligne, disponibles dans votre espace personnel.

L'âge légal de départ est l'âge minimum pour obtenir votre retraite de base. Il est aujourd'hui de 62 ans. Vous pouvez donc prendre votre retraite à compter de 62 ans.

Toutefois, cette décision est à prendre également en fonction du montant de votre future retraite. Pour partir dès 62 ans avec le taux maximum de 50 % (aussi appelé taux plein), il est nécessaire de réunir un certain nombre de trimestres.

Dans le cas contraire, hors situations spécifiques¹, une réduction définitive s'applique sur le montant de votre retraite.

Par exemple, une personne née en 1959 doit réunir 167 trimestres pour pouvoir partir avec le taux maximum.

Si vous ne réunissez pas encore les conditions pour obtenir une retraite au taux maximum, vous pouvez donc continuer à travailler pour les obtenir.

Entre 65 et 67 ans, selon votre année de naissance², vous atteignez l'âge qui permet d'obtenir automatiquement le taux maximum, quel que soit votre nombre de trimestres³. Votre retraite sera néanmoins proratisée en fonction de votre nombre de trimestres.

1. Pour tenir compte de certaines situations (handicap, incapacité permanente, carrière longue, inaptitude au travail, exposition à des risques professionnels, etc.), il existe des exceptions à ces règles d'âge légal et de nombre de trimestres. Renseignez-vous sur www.lassuranceretraite.fr.

2. Voir annexe 1.

3. Si vous êtes né en 1955 ou après, vous obtiendrez automatiquement le taux maximum à 67 ans.

LES EXCEPTIONS

Dans certaines situations, vous pouvez obtenir le taux maximum dès 65 ans, quelle que soit votre durée d'assurance (voir page 7) :

- vous percevez l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) ;
- vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants, vous avez réduit ou cessé votre activité pour élever au moins l'un d'eux et vous réunissez un certain nombre de trimestres avant cette réduction ou cessation d'activité ;
- vous avez interrompu votre activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs pour être aidant familial ou tierce personne afin de vous occuper d'un adulte handicapé¹ ;
- vous bénéficiez d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- vous avez apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial, pendant au moins 30 mois, à votre enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.

VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Si vous êtes salarié, renseignez-vous sur www.agirc-arrco.fr.

Si vous êtes contractuel de la fonction publique, renseignez-vous sur www.ircantec.retraites.fr.

Si vous êtes travailleur indépendant, votre retraite complémentaire versée à titre obligatoire vous est payée par l'Assurance retraite. La retraite complémentaire se calcule en points. En fonction des cotisations versées, un certain nombre de points sont acquis. La valeur du point varie suivant sa nature et sa date d'acquisition. Lors de la demande de la retraite, le nombre de points obtenu est multiplié par la valeur du point. Vous bénéficiez de la totalité de votre retraite complémentaire si vous avez obtenu votre retraite au taux maximum. Dans le cas contraire, son montant est réduit.

Plus d'informations sur www.lassuranceretraite.fr.

1. L'adulte handicapé doit bénéficier de la prestation de compensation du handicap ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

J'atteins 62 ans, l'âge légal de départ à la retraite.



Je ne réunis pas
les conditions
pour bénéficier
du taux maximum.

J'attends ou je continue à travailler

- jusqu'à réunir les conditions pour bénéficier du taux maximum ;
- jusqu'à avoir atteint l'âge du taux maximum automatique (67 ans si vous êtes né en 1955 ou après).

Je pars à la retraite

avec
une réduction
définitive
de ma retraite.



Je réunis
les conditions nécessaires
pour bénéficier
du taux maximum.

Je continue à travailler

pour bénéficier
d'une surcote¹.

Je pars à la retraite

au taux
maximum.

Partir avant l'âge légal (62 ans)

Certains dispositifs vous permettent de partir avant 62 ans : carrière longue, handicap, incapacité permanente, etc.

LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Vous avez commencé à travailler avant 20 ans et vous avez effectué une longue carrière ? Vous pouvez peut-être partir à la retraite avant 62 ans.

Vous devez également justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée (voir annexe 2), tous régimes de retraite confondus. Celle-ci comprend les trimestres cotisés et les trimestres considérés comme cotisés (« réputés cotisés », voir page 8).

Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue, rendez-vous sur www.lassuranceretraite.fr et utilisez le service en ligne « **Obtenir mon âge de départ à la retraite** », disponible dans votre espace personnel.

Si vous réunissez les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée, demandez à votre caisse régionale une attestation de retraite anticipée. Vous pouvez télécharger le formulaire de demande sur www.lassuranceretraite.fr.

VOUS POUVEZ PARTIR :

Avant 60 ans

Si vous réunissez au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 16^e anniversaire¹.

À compter de 60 ans

Si vous réunissez au moins 5 trimestres¹ avant la fin de l'année civile de votre 20^e anniversaire.

1. Quatre trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année ou si vous avez débuté votre carrière au régime des non-salariés agricoles.

Les trimestres pris en compte pour ce dispositif sont les suivants :

Les trimestres cotisés

Il s'agit des périodes pour lesquelles vous avez cotisé à une caisse de retraite française. Les périodes à l'étranger peuvent être retenues si le pays a signé un accord de sécurité sociale avec la France.

Certaines périodes de cotisations payées par l'État sont également prises en compte (formation professionnelle, apprentissage).



Les trimestres considérés comme cotisés

Il s'agit de périodes particulières pendant lesquelles vous n'avez pas pu cotiser. Elles sont retenues dans le cadre d'un départ anticipé pour carrière longue dans une certaine limite :

- les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes de maladie et d'accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres ;
- toutes les périodes indemnisées liées à la maternité ou l'adoption ;
- les périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte professionnel de prévention (dispositif destiné aux salariés), au titre de la pénibilité pour les indépendants pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 2018.

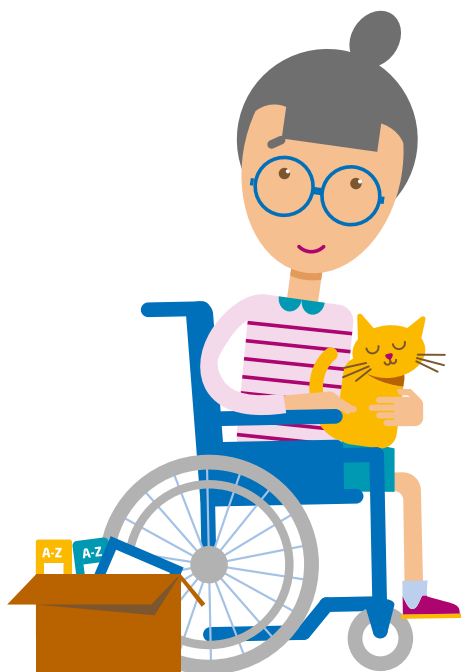
LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR LES ASSURÉS HANDICAPÉS

Vous êtes en situation de handicap ou vous l'avez été pendant plusieurs années ? Vous pouvez partir à la retraite dès 55 ans au taux maximum, sous réserve de remplir 3 conditions simultanées : une durée d'assurance minimum, un nombre minimum de trimestres cotisés et une incapacité permanente d'au moins 50 % (ou handicap de niveau comparable).

Plus d'informations sur
www.lassuranceretraite.fr.

L'INCAPACITÉ PERMANENTE (SALARIÉS)

Vous souffrez d'une incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ? Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une retraite pour incapacité permanente à compter de 60 ans. Cette retraite est calculée au taux maximum, quel que soit votre nombre de trimestres.



LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION (SALARIÉS)

Si vous exercez un travail qui vous expose à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, vous cumulez des points sur un compte professionnel de prévention. Ces points peuvent notamment vous permettre d'avancer de 2 ans maximum votre départ à la retraite ou d'augmenter votre nombre de trimestres.



LA RETRAITE PROGRESSIVE

Vous êtes âgé de 60 ans, et vous réunissez 150 trimestres ? Avec la retraite progressive, vous pouvez travailler à temps partiel tout en percevant une partie de votre retraite et en continuant à cotiser.

Si vous êtes salarié, la part de retraite payée est fixée en fonction de la durée de travail à temps partiel. Exemple : pour un temps partiel à 80 %, la part de retraite versée est de 20 %.

Si vous être travailleur indépendant, la part de retraite payée est proportionnelle à la baisse de vos revenus. Exemple : pour une baisse de revenus de 80 %, la part de retraite versée est de 80 %.

Plus d'informations sur www.lassuranceretraite.fr.

Quel sera le montant de ma retraite ?

De quoi dépend le montant de ma retraite ?

Le montant de votre retraite de base de l'Assurance retraite dépend de votre âge de départ (voir précédemment), mais aussi de vos revenus d'activité et votre durée d'assurance. Sachez que vous recevrez également une ou plusieurs retraites complémentaires¹.

Vous souhaitez avoir une estimation personnalisée du montant de votre future retraite ? Rendez-vous sur www.lassurance retraite.fr et utilisez **notre simulateur de montant en ligne**, disponible dans votre espace personnel.

LES REVENUS D'ACTIVITÉ

Le montant de votre retraite dépend notamment de votre « revenu annuel moyen ». Il représente la moyenne de vos 25 meilleurs revenus annuels.

CONSEIL

Les revenus de l'année de votre départ à la retraite ne sont pas retenus dans votre revenu annuel moyen. Selon votre situation, il peut être intéressant de différer votre départ au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour les travailleurs indépendants, les périodes de cotisations acquises avant 1973 vous apportent un certain nombre de points en fonction de la classe de cotisations choisie à cette époque. Pour les droits acquis à partir de 1973, les droits se calculent en fonction du revenu annuel moyen cotisé, comme pour les salariés.

1. Vous percevrez une retraite complémentaire de l'Assurance retraite si vous êtes travailleur indépendant, et de l'Agirc-Arrco ou de l'Ircantec si vous êtes salarié ou contractuel de la fonction publique.

LA DURÉE D'ASSURANCE

Le montant de votre retraite dépend également de votre durée d'assurance, c'est-à-dire de votre nombre de trimestres.

Pour savoir combien de trimestres vous avez déjà acquis, rendez-vous sur www.lassuranceretraite.fr et utilisez le service « **Consulter mon relevé de carrière tous régimes** », disponible dans votre espace personnel.

Tous vos trimestres validés sont pris en compte, c'est-à-dire :

- les trimestres pour lesquels vous avez versé des cotisations vieillesse ;
- les trimestres dits assimilés, qui correspondent à des périodes d'interruption de travail (chômage, maladie, invalidité, maternité, service national, etc.) ;
- les trimestres de majoration d'assurance (naissance et éducation d'un enfant, pour congé parental¹, prise en charge d'un adulte handicapé, etc.).

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires, le montant de votre retraite est réduit.

LES MAJORATIONS DE LA RETRAITE

Trois majorations peuvent s'ajouter au montant de votre retraite de base.

MAJORATION POUR 3 ENFANTS

Si vous avez eu 3 enfants ou plus, le montant de votre retraite est augmenté de 10 %. Les enfants qui ne sont pas les vôtres mais que vous avez élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans vous permettent également de bénéficier de cette majoration, s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.

MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

Vous pouvez obtenir cette majoration si vous avez une retraite au titre de l'inaptitude au travail (ou une retraite substituée à une pension d'invalidité) et si vous avez besoin, avant l'âge du taux maximum automatique², de l'aide constante d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

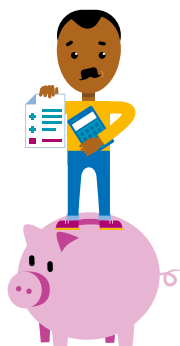
MAJORATION DE LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR ASSURÉS HANDICAPÉS

Elle est accordée uniquement dans certaines situations très spécifiques. Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre caisse régionale.

1. Pour les salariés.

2. 67 ans si vous êtes né en 1955 ou après.

FORMULE DE CALCUL DE MA RETRAITE



**MA
RETRAITE** =

Moyenne des
25 meilleures
années

**REVENU
ANNUEL
MOYEN**



TAUX

Il varie
entre 37,5 %¹
et 50 %



**TRIMESTRES
INSCRITS SUR
MON RELEVÉ
DE CARRIÈRE²**

**NOMBRE
DE TRIMESTRES
QUI VARIE SELON
VOTRE ANNÉE
DE NAISSANCE²**

Durée d'assurance pour les activités exercées en tant que salarié ou travailleur indépendant (artisan, commerçant), et, dans certains cas, salarié agricole.

Durée d'assurance maximum prise en compte pour les activités exercées en tant que salarié ou travailleur indépendant (artisan, commerçant), et, dans certains cas, salarié agricole.



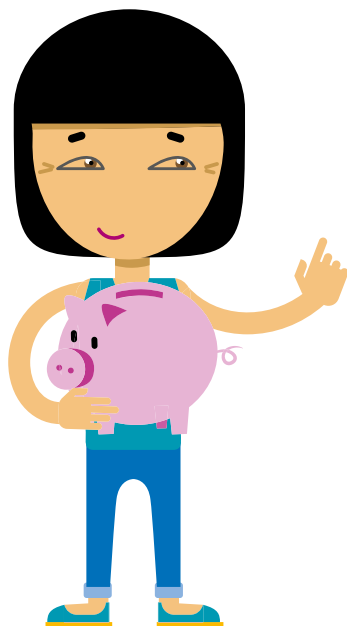
1. Pour les assurés nés à compter de 1952.
2. Calcul limité à la durée maximum

Comment améliorer ma future retraite

Certains dispositifs vous permettent d'agir pour aménager votre fin de carrière ou augmenter le montant de votre retraite.

RACHETER DES TRIMESTRES

Il existe plusieurs dispositifs permettant de compléter sa carrière. Ils dépendent du type de périodes à racheter.



Vous êtes intéressé par un rachat de trimestres ? Rendez-vous sur www.lassurance retraite.fr et utilisez notre service en ligne « **Simuler le coût d'un rachat de trimestres** », disponible dans votre espace personnel et, si vous êtes travailleur indépendant, « **Simuler le coût d'un rachat de trimestres Madelin** ».

Le rachat de cotisations vous permet de valider des périodes pour lesquelles vous n'avez pas cotisé. Exemples : activité salariée à l'étranger, activité bénévole auprès d'un proche invalide, etc.

Le rachat d'années d'études supérieures ou d'années incomplètes (ou « versement pour la retraite »), vous permet de :

- compléter votre relevé de carrière pour les années qui comportent moins de 4 trimestres ;
- racheter vos années d'études supérieures.

Des tarifs préférentiels sont proposés à certaines personnes : les étudiants, les apprentis, les assistants maternels, etc.

Le rachat de périodes de stage

vous permet de valider vos périodes de stages accomplis en entreprise¹ pendant vos études supérieures. Votre demande doit être déposée dans les 2 ans qui suivent la fin de la période de stage concernée.

De plus, des rachats spécifiques existent pour les travailleurs indépendants :

- **le rachat Madelin** permet, sous conditions, de racheter des trimestres manquants. Il ne peut concerner que les six dernières années pour lesquelles le revenu est définitivement connu. Il doit porter sur la totalité des trimestres manquants par année ;
- **le rachat de trimestres pour le conjoint collaborateur** est ouvert jusqu'au 31 décembre 2020 aux conjoints. Il permet, sous conditions, de racheter des trimestres dans la limite de 6 années (soit au total 24 trimestres) pour les années durant lesquelles le conjoint n'était pas affilié volontairement comme conjoint collaborateur, avant la mise en place de l'affiliation obligatoire de ce statut. Le conjoint doit justifier de sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise.

CONSEIL

Si vous êtes salarié, un rachat pour votre retraite de base vous permet d'améliorer le montant de votre retraite complémentaire.

LA COTISATION VOLONTAIRE

Si vous diminuez, cessez temporairement votre activité professionnelle ou si vous partez travailler à l'étranger, vous cotisez moins ou vous ne cotisez plus pour votre retraite. Ce changement peut avoir un impact sur le montant de votre future retraite.

Des mécanismes peuvent toutefois vous permettre de cotiser de manière volontaire.

Si vous décidez de travailler à temps partiel durant une partie de votre carrière professionnelle, sachez que **vous avez la possibilité de demander à votre employeur de continuer à cotiser pour vous à temps plein pour votre retraite.**

Il vous donne ensuite son accord ou non. N'hésitez pas à vous renseigner !

1. La demande ne peut porter que sur des stages effectués à partir du 15 mars 2015.

Vous devez vous arrêter de travailler pour vous occuper de votre conjoint ou d'un membre de votre famille invalide ou infirme ?

Pendant toute cette période, si vous le souhaitez, vous pouvez continuer à cotiser pour votre retraite.

Pour cela, adressez-vous à votre caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) en vous connectant à www.ameli.fr.

Vous partez travailler à l'étranger et votre contrat ne prévoit pas que vous cotisiez pour votre retraite ?

Si vous avez été affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant au moins 5 ans, vous pouvez adhérer à l'assurance volontaire des expatriés.

Plus d'informations sur

www.cfe.fr.

Peuvent également s'assurer volontairement pour le risque vieillesse :

- le parent chargé de famille non assuré obligatoire à titre personnel ;
- les volontaires pour le développement et les volontaires pour la solidarité nationale ;
- les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) ;

- les bénéficiaires d'un congé de fin d'activité des conducteurs routier ;
- les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux avant le 01/12/1982.

PROLONGER SON ACTIVITÉ : LA SURCOTE

Le montant de votre retraite est augmenté si vous continuez à travailler alors que vous avez atteint à la fois l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) et le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite au taux maximum. C'est ce que l'on appelle la surcote.

Chaque trimestre civil travaillé en plus augmente le montant de votre retraite de base de 1,25 %, soit 5 % par année, 10 % pour 2 années, etc.

Par ailleurs, vous continuez à acquérir des points pour votre retraite complémentaire et vous améliorez donc son montant.

Sachez que dans la plupart des cas, votre employeur ne peut pas vous imposer de partir à la retraite avant 70 ans. Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre service des ressources humaines ou de votre employeur.

Comment améliorer mes revenus une fois retraité ?

CUMULER UNE ACTIVITÉ ET UNE RETRAITE

CUMUL INTÉGRAL

Vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et un revenu d'activité, si vous avez obtenu toutes les retraites auxquelles vous pouvez prétendre :

- dès 62 ans, si vous totalisez la durée d'assurance nécessaire pour une retraite au taux maximum ;
- sinon, à partir de l'âge du taux maximum automatique (67 ans si vous êtes né en 1955 ou après).

CUMUL PLAFONNÉ

Si vous ne pouvez pas cumuler intégralement votre revenu et vos retraites, le cumul ne doit pas dépasser un certain plafond. Sinon, votre retraite sera réduite du montant de ce dépassement.

Si vous êtes salarié, vous devez attendre 6 mois avant de reprendre une activité chez votre dernier employeur, ou votre retraite sera suspendue. Pensez-y au moment de prendre votre retraite !

À noter : votre nouvelle activité ne vous crée pas de nouveaux droits à la retraite, mais elle vous permet d'améliorer vos revenus.

DEMANDER UNE AIDE

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

À compter de 65 ans – ou dès 62 ans si vous avez été reconnu inapte au travail – vous pouvez peut-être bénéficier de l'Aspa. Si le montant de votre future retraite est faible, cette allocation vous permet de compléter vos ressources pour atteindre un montant minimum de retraite. Des conditions de ressources, de résidence et d'âge sont à remplir.

CONSEIL

Pour connaître les prestations sociales dont vous pouvez bénéficier en fonction de votre situation, rendez-vous sur www.mes-aides.gouv.fr et utilisez le simulateur en ligne. Il vous indique également les démarches à effectuer pour en bénéficier.

POUR BIEN VIEILLIR CHEZ SOI

Une fois retraité, lorsque votre autonomie est fragilisée, vous pouvez bénéficier de conseils de prévention, de services d'aide à domicile ou encore d'aides pour adapter votre logement.

Plus d'informations sur www.pourbienvieillir.fr.

POUR PROTÉGER VOTRE SANTÉ

Vous n'avez pas les moyens de souscrire une complémentaire santé ou vous rencontrez des difficultés pour payer votre cotisation ?

L'Assurance Maladie peut vous aider. Selon votre situation et votre niveau de ressources, vous pouvez dans certains cas obtenir la complémentaire santé solidaire.

À NOTER

Si votre retraite est calculée au taux maximum et que son montant est faible, elle peut être majorée pour atteindre un montant appelé « minimum contributif ». Le calcul est automatique au moment où vous demandez votre retraite.



Les étapes à suivre

de 58 à 62 ans



1. Je consulte mon relevé de carrière pour savoir combien de trimestres j'ai déjà acquis et combien il m'en manque pour bénéficier du taux maximum. Si certaines périodes comportent des erreurs, je demande une régularisation de ma carrière en me connectant à mon espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr.



2. J'utilise les simulateurs d'âge et de montant, disponibles sur www.lassuranceretraite.fr.



3. Je m'informe sur les différents choix qui s'offrent à moi : décote, surcote, retraite anticipée, retraite progressive, cumul emploi-retraite, rachat de trimestres, etc. Je fais le point avec mon employeur.



4. Je me renseigne sur les conditions de départ à la retraite auprès de mes caisses de retraite et base et complémentaires.

à partir de 61 ans et demi (ou avant en cas de départ anticipé)



5. Je demande ma retraite en ligne, 6 mois avant ma date de départ, en me connectant à mon espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr.
Attention ! La retraite n'est jamais attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande.

Conditions d'âge et de durée d'assurance pour une retraite au taux maximum

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite ¹	Durée d'assurance pour obtenir une retraite au taux maximum ¹ (tous régimes de retraite confondus)	Âge d'obtention de la retraite au taux maximum, quelle que soit la durée d'assurance ¹
1951 (du 01/07 au 31/12)	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
À partir de 1973		172	

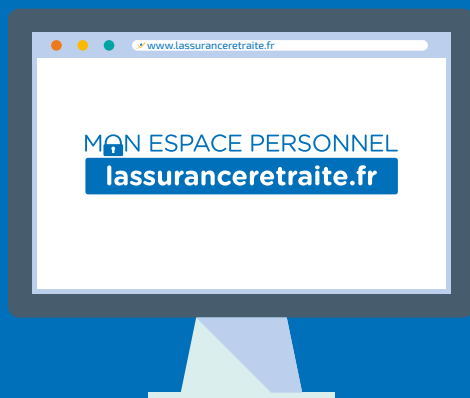
1. Pour tenir compte de certaines situations (incapacité permanente, carrière longue, inaptitude, handicap, etc.), il existe des exceptions à ces règles d'âge et de durée d'assurance.

Conditions d'âge et de durée d'assurance pour une retraite anticipée pour longue carrière

Année de naissance	Départ possible à partir de	Début d'activité avant	Durée d'assurance cotisée
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174 trimestres
	59 ans	16 ans	170 trimestres
	60 ans	20 ans	166 trimestres
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174 trimestres
	59 ans et 4 mois	16 ans	170 trimestres
	60 ans	20 ans	166 trimestres
1957	57 ans	16 ans	174 trimestres
	59 ans et 8 mois	16 ans	166 trimestres
	60 ans	20 ans	166 trimestres
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	175 trimestres
	60 ans	20 ans	167 trimestres
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175 trimestres
	60 ans	20 ans	167 trimestres
1960	58 ans	16 ans	175 trimestres
	60 ans	20 ans	167 trimestres

Durée d'assurance pour la retraite anticipée des assurés handicapés

Année de naissance	Départ possible à partir de	Durée d'assurance minimum	Durée d'assurance cotisée
1955 à 1957	59 ans	86 trimestres	66 trimestres
1958 à 1960	56 ans	117 trimestres	97 trimestres
	57 ans	107 trimestres	87 trimestres
	58 ans	97 trimestres	77 trimestres
	59 ans	87 trimestres	67 trimestres
1961 à 1963	55 ans	128 trimestres	108 trimestres
	56 ans	118 trimestres	98 trimestres
	57 ans	108 trimestres	88 trimestres
	58 ans	98 trimestres	78 trimestres
	59 ans	88 trimestres	68 trimestres
1964 à 1966	55 ans	129 trimestres	109 trimestres
	56 ans	119 trimestres	99 trimestres
	57 ans	109 trimestres	89 trimestres
	58 ans	99 trimestres	79 trimestres
	59 ans	89 trimestres	69 trimestres



MON ESPACE PERSONNEL

POUR MA RETRAITE, JE CLIQUE, C'EST PLUS PRATIQUE !

- 1 Connectez-vous sur www.lassuranceretraite.fr.
- 2 Cliquez sur « Créer mon espace personnel ».
- 3 Renseignez votre numéro de sécurité sociale et une adresse e-mail.
- 4 Complétez les renseignements demandés.
- 5 Découvrez tous nos services gratuits et personnalisés !

En cas de difficulté pour créer ou vous connecter à votre espace personnel, composez le 09 71 10 20 10.



www.lassuranceretraite.fr

Informations et services en ligne pour préparer et gérer votre retraite.



www.youtube.com/lassuranceretraite



3960

**Service 0,06 € / min
+ prix appel**

De l'étranger, composez le **+33 9 71 10 39 60**